

II. — **Erronée**, quand elle nous représente des actes autrement qu'ils ne sont d'après la loi morale, c'est-à-dire comme bons et permis, quand ils sont mauvais et défendus; comme illégitimes quand ils sont licites. L'erreur peut être soit : a) **invincible** : vg. conscience de l'enfant, du sauvage; dans ce cas, étant inévitable elle est involontaire, donc exempte de faute; — b) **vincible** : étant évitable elle est coupable.

III. — **Certaine**, quand elle juge de la légitimité ou de l'illégitimité d'une action sans crainte raisonnable d'erreur.

IV. — **Douteuse**, quand elle hésite entre plusieurs devoirs parce qu'elle voit des raisons pour et contre qui s'équilibrent; mais ce doute absolu est rare.

V. — **Probable**, quand elle penche d'un côté plutôt que de l'autre.

B). — **Éducation** : puisque la conscience est faillible et sujette au doute, c'est un devoir pour chacun de l'éclairer et de la perfectionner. Cette éducation est sans doute l'œuvre de l'intelligence, mais plus encore de la volonté et des bonnes habitudes, parce que ce sont les passions qui obscurcissent la notion du devoir (Log. 116. § C).

C). — **Règles de conduite**. Voici les principales :

I. — Il y a obligation de suivre non seulement une conscience droite, mais aussi, dans le cas d'*ignorance invincible*, une conscience *erronée*, parce que nous devons toujours faire ce que nous croyons bon et éviter ce que nous croyons mauvais.

II. — On ne doit pas agir d'après une conscience *vinciblement erronée*, car, de même que l'erreur volontaire est coupable, les conséquences de l'erreur le sont aussi. Alors on est tenu d'éviter l'erreur et de redresser ainsi sa conscience.

III. — On ne peut agir avec une conscience *douteuse*. Celui qui accomplit ou omet une action, bien qu'il doute s'il est légitime ou non de l'accomplir ou de l'omettre, s'expose volontairement au danger de mal faire. Cette disposition est évidemment mauvaise, puisqu'elle implique l'acceptation d'un mal possible. — Que faire alors ? ou ne pas agir si on le peut; ou sortir du doute. — Comment ? En prenant conseil, si c'est possible. Si le conseil est impossible et s'il y a nécessité d'agir, on sort du doute par ce

*principe certain* : **Lex dubia non obligat**. Et alors on peut prendre le parti favorable à la liberté, en laissant de côté le parti restrictif favorable à la loi.

IV. — Supposons la conscience en présence de deux opinions également ou diversement *probables*. L'une plus large, l'autre plus sévère. Il faut agir. Laquelle des deux opinions peut-on ou doit-on suivre ?

a) Les uns disent qu'il faut suivre l'opinion **plus probable**, celle qui a pour elle les raisons les meilleures ou les moralistes les plus autorisés; c'est la thèse du **probabiliorisme**.

b) Les autres répondent qu'on peut suivre l'opinion **moins probable**, pourvu qu'elle soit *vraiment probable*, c'est-à-dire qu'elle ait pour elle quelque bonne raison ou quelque auteur sérieux : c'est la thèse du **probabilisme**. Les probabilistes donnent la preuve suivante qui paraît évidente. Aucun des deux partis n'étant certain, il n'y a pas, même dans la probabilité plus grande, une raison suffisante pour constituer une obligation de conscience, car c'est à la certitude seule que l'obligation est attachée : *Lex dubia non obligat*; autrement l'incertain produirait le certain.

Cependant les probabilistes apportent ces deux réserves :

1°) On peut agir d'après l'opinion moins probable, mais il est *mieux* de suivre l'opinion plus probable : ce n'est pas une question d'obligation, mais de *perfection*, parce que l'opinion plus probable est plus sûre, plus favorable à la loi.

2°) Il est des cas où l'on *doit* suivre le parti le plus probable, le plus sûr : c'est quand il s'agit d'une fin qu'on est obligé d'atteindre : vg. entre deux bons remèdes, le médecin est tenu de prescrire le meilleur (1).

(1) P. JANET, *La morale*, t. III, ch. III. — U. MAYNARD, PASCAL, II<sup>e</sup> P., ch. II, § 9. — J. BERTRAND, *Blaise Pascal*, p. 197 et sq. — LE BACHELET, *La question ignominieuse : Probabilisme et Équité probabilisme*. — LEHRIGEL, *Theologia moralis*, T. I, n. 73 et seq.

## CHAPITRE II

### LE DEVOIR ET LA LOI MORALE

#### 16. — LE DEVOIR ET L'OBLIGATION MORALE

On confond souvent ces trois choses : le *devoir*, l'*obligation* et la *loi morale*. La précision exige qu'on les distingue.

I. — **Devoir et loi morale** : la loi est une règle d'action ; le devoir est l'obligation de faire le bien. La loi est l'expression, la formule, la formule impérative de cette obligation ; le devoir est la nécessité imposée par la loi.

II. — **Devoir et obligation morale** : le devoir implique une idée purement rationnelle : c'est l'idée de ce qui *doit* être fait, l'idée d'une *fin meilleure* que toutes les autres, non seulement pour nous mais en soi, l'idée d'un *bien obligatoire*. — L'obligation est le **sentiment** de contrainte respectueuse qui accompagne l'idée du devoir. C'est une contrainte *morale* et non physique (20) exercée par l'idée du devoir sur notre volonté et les penchants de la sensibilité. Mais pratiquement on emploie ces deux mots *devoir*, *obligation*, l'un pour l'autre.

#### 17. — DE LA LOI (1)

##### § I. — DÉFINITION GÉNÉRALE

La loi, en général, c'est une règle constante, d'après laquelle s'accomplit ou doit s'accomplir un ordre de choses. C'est l'acte

(1) S. THOMAS, *Summa theologiae*, I<sup>a</sup>, II<sup>ae</sup>, Quæst. XC et sq. — SCARLEZ, *De legibus*. — *Institutes du droit naturel*, par M. B. L. IV.

d'une autorité qui domine ; c'est la volonté d'un *supérieur naturel* qui s'impose à son inférieur pour le maintenir dans des conditions déterminées et lui imprime une nécessité, qui est une *fatalité* inévitable pour les êtres inintelligents, une *obligation* pour les êtres libres. « Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ; et dans ce sens tous les êtres ont leurs lois. (1) »

##### § II. — DIVISION

A) **La loi physique et la loi morale** : I. — **Les lois physiques** (lois des phénomènes astronomiques, physiques, chimiques, biologiques) ou lois de la **nature** (2) sont les rapports constants et généraux qui lient entre eux les phénomènes naturels ; c'est la façon constante dont s'accomplit un ordre de choses : vg. lois de l'attraction, de la pesanteur, de la chaleur.

a) Ces lois sont **indicatives** et non impératives ; ce sont des **formules** et non des commandements ; elles énoncent non ce qui doit se faire, mais ce qui se *fait nécessairement* : bref, elles sont *fatales*, parce qu'elles s'appliquent aux êtres matériels et inintelligents.

b) Leur **nécessité** n'est pas absolue, mais **relative** (3), **conditionnelle** ; elles n'ont qu'une nécessité de **fait**. En **droit**, elles sont **contingentes** (4) car elles ont une valeur relative à la nature de notre monde : on conçoit comme possible l'existence d'un monde régi par d'autres lois. En outre, leur application est toujours conditionnelle : *si* les circonstances restent les mêmes, telle cause produira tel effet : elles sont donc **hypothétiques**, non catégoriques (Ps. 168).

(1) MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, L. I, ch. 1.

(2) E. BOUHOUC, *De l'idée de loi naturelle dans la science et la philosophie contemporaines*.

(3) La définition donnée par Montesquieu : « Les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses », doit s'entendre d'une nécessité *relative* quand on l'applique aux lois de la nature ou lois physiques ; d'une nécessité *absolue*, s'il s'agit de la loi naturelle ou loi morale.

(4) E. BOUHOUC, *De la contingence des lois de la nature*.



c) Ne s'adressant à des êtres ni intelligents, ni libres, : elles n'ont pas besoin d'être connues ni consenties pour être observées; elles le sont de fait partout et toujours, quand les circonstances requises sont réalisées.

d) Les lois physiques se découvrent par la raison théorique au moyen de l'observation, de l'expérimentation et de l'induction (Log. L. I, ch. iv).

e) Elles servent à expliquer, à prévoir, à susciter les phénomènes et conséquemment à maîtriser la nature. (Log. 72, § II).

f) De leur observation résulte l'ordre et l'harmonie de l'univers.

II. — La loi morale s'applique aux êtres intelligents et libres : c'est la règle à laquelle l'être raisonnable doit conformer sa conduite.

a) Elle n'est pas seulement indicative, mais impérative, c'est une loi pratique, un commandement, non une simple formule. Elle oblige absolument, mais l'obligation est une contrainte morale et non physique.

b) Sa nécessité est absolue, inconditionnelle. Son commandement est un impératif catégorique (20). C'est une nécessité de droit, indépendante de toute hypothèse, valable pour tous les êtres raisonnables qui doivent l'observer.

c) Mais s'adressant à des êtres intelligents et libres, elle peut être et elle est, en fait, transgressée.

d) La loi morale est connue par la conscience ou raison pratique.

e) Elle sert à régler la vie morale de l'humanité.

f) Elle a pour conséquences le mérite ou le démérite, la vertu ou le vice, la récompense ou le châtement (ch. iv). L'ordre et l'harmonie du monde moral résultent de son observation ; c'est le bon ou mauvais usage de la liberté qui contribue à rendre ce monde plus ou moins parfait (Cf. MÉTAPHYS.).

B) **Loi éternelle ou loi morale** : son fondement est en Dieu, dont l'ordre essentiel des choses n'est qu'une imitation plus ou moins parfaite de ses perfections (18 ; 44). Dieu ne peut pas ne pas vouloir l'observation de cet ordre essentiel, car ce serait se renier lui-même. Cette volonté éclairée de Dieu, ordonnant la

conservation de l'ordre naturel des choses et défendant de le troubler, c'est la loi éternelle ; en tant qu'elle se manifeste à nous par la conscience, on l'appelle loi naturelle (\*) ou loi morale.

C) **Lois positives** : lois qui dépendent de la volonté du législateur soit divin, soit humain et par conséquent exigent son intervention positive. Les prescriptions de la loi naturelle, qui nous sont manifestées par la conscience, ont besoin d'être complétées, précisées, appliquées aux cas particuliers. Ce complément peut être donné soit par Dieu lui-même, s'il lui plaît de révéler ses intentions à ce sujet d'une façon explicite (nous, chrétiens, nous savons qu'il l'a fait ; vg. par la promulgation du Décalogue et par son Fils N.-S.-J.-C. dans l'Évangile) ; soit par une autorité qu'il délègue ; cette autorité peut être celle de la Société religieuse (l'Église) ou celle de la Société civile. C'est ainsi que la loi positive peut être divine : loi primitive, patriarcale, mosaïque, chrétienne ou humaine ; loi ecclésiastique, loi civile ou politique.

D) **Lois civiles** : lois qui émanent de l'autorité sociale en vue d'assurer aux citoyens la jouissance de leurs droits naturels. Saint Thomas la définit : *Quædam rationis ordinatio ad commune bonum, ab eo, qui curam communitatis habet, promulgata* (\*). C'est une ordonnance conforme à la raison, faite en vue du bien commun, et promulguée par celui qui est chargé du gouvernement de la société. Les qualités d'une loi obligatoire sont :

I. — La justice ou équité : la loi civile doit être dictée par la raison, être conforme à la loi naturelle, à l'ordre essentiel des choses. Une loi n'est donc légitime qu'autant qu'elle s'accorde avec la loi morale, avec la justice éternelle. Les anciens l'avaient

(\*) ARISTOTE, *Morale à Nicomaque*, L. V, ch. vii. — CICÉRON, *De legibus*, L. II, ch. iv. — Il a tracé de la loi naturelle une magnifique description dans le *Pro Murex* : *Est igitur hæc non scripta, sed nata lex; quam non didicimus, accepimus, legimus, verum ex natura ipsa accipimus, hausimus, expressimus; ad quam non docti sed facti, non instituti sed imbuti sumus.* — Cf. *De Republica*, L. III, ch. xvii. — S. THOMAS, *Summa theologia*, I<sup>a</sup> II<sup>a</sup>, Quæst. XCI, XCIII, XCIV.

(\*) S. THOMAS, *Summa theologia*, I<sup>a</sup> II<sup>a</sup>, Q. XC, Art. 4; Cf. Q. XCV, XCVI, XCVII.

bien compris quand ils parlent de « lois immuables et non écrites, portées par la divinité ; lois qui ne sont ni d'aujourd'hui ni d'hier, mais éternelles. » (1)

Les légistes ont mis en honneur un autre principe emprunté aux juriconsultes romains : *Quidquid principi placuit legis vigorem habet*. « Si veut, le roi si veut la loi ». Comme depuis la Révolution le souverain c'est le peuple, on a défini la loi : « L'expression de la volonté générale » (2). C'est ce que l'on nomme l'esprit de **légalité**. C'est la loi, donc c'est juste, donc c'est obligatoire. C'est là une maxime tyrannique et immorale : que la loi émane du bon plaisir d'un roi ou de la volonté d'un peuple, elle n'est légitime que si elle est en harmonie avec la loi naturelle, la loi morale, antérieure et supérieure (3) à toutes les lois positives.

II. — **La conformité avec le bien public** : si elle favorise un intérêt particulier au détriment du bien général, il est clair que c'est un désordre et une injustice, car toute la raison d'être de la loi est de procurer le *bien commun* de la société. Cela ne veut pas dire que tout privilège soit illégitime, parce qu'il peut se faire qu'une faveur, accordée à certaines catégories de citoyens, contribue au bien général : vg. loi qui dispensait du service militaire ceux qui s'engageaient à enseigner pendant dix ans.

III. — **Notification authentique** : pour être obligatoire une loi doit être connue ; pour être connue elle doit être promulguée par l'autorité compétente (43, § C).

**Loi naturelle et lois civiles** : bien que les lois civiles doivent être conformes à la loi naturelle, elles en diffèrent cependant. La loi morale est **immuable, universelle, absolue**. — Les lois

(1) *Sonnens, Antiqua*, v. 450 et seq.

(2) *Déclaration des droits de l'homme*, art. 6.

(3) Montesquieu le reconnaît : « Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étaient pas égaux » (*Esprit des lois*, L. I, ch. D). — *Ambrose* avait déjà noté la différence entre ce qui est *légal* et ce qui est *légitime*. Cf. *Mor. à Nic.* L. V, ch. vii ; L. V, ch. i ; — *Polit.*, L. III, ch. xi. — *A. Coquerel, Les Légistes et leur influence ; Le Césarisme*. — *Barboux, Les légistes*.

civiles, tout en ayant une certaine stabilité, sont **variables et relatives**.

C'est que : a) elles sont faites *par des hommes* ; elles dépendent donc de la volonté plus ou moins changeante, faillible, tyrannique, de celui qui les porte. Étant des œuvres humaines, elles sont toujours, malgré les meilleures intentions, plus ou moins artificielles et imparfaites.

b) Elles sont faites *pour des hommes* ; elles doivent donc varier avec les circonstances de temps, de lieux et de personnes. — La loi naturelle a au contraire Dieu pour auteur et, bien que faite pour les hommes, elle convient à tous les temps et à tous les peuples.

E) **Lois politiques** : lois qui déterminent la forme du pouvoir social et la participation des citoyens au gouvernement. Elles doivent garantir aux citoyens la jouissance de leurs droits, et avoir les mêmes qualités que les lois civiles (L. II, 92).

#### 16. — ORDRE HIÉRARCHIQUE DES LOIS

I. — **Ordre essentiel des choses** : en remontant aussi haut que possible dans la série logique des choses, nous trouvons, avant tout, *l'essence de Dieu*, Dieu lui-même. — Après l'essence de Dieu viennent les *essences des êtres possibles* hors de Dieu. Leur possibilité se fonde sur leurs rapports de similitude avec l'essence divine, dont ils ne sont que des imitations plus ou moins parfaites. — Après les essences des êtres distincts de Dieu, on conçoit leurs *relations invariables* découlant de leurs essences mêmes. L'ensemble de ces relations, dérivant de l'essence même des êtres, constitue *l'ordre essentiel*, l'ordre fondé sur la nature des choses, comme la nature des choses est fondée sur la nature même de Dieu.

II. — **Loi éternelle** : cet ordre essentiel, Dieu le voit, car il est vrai ; Dieu le veut, car il est bon. En tant que *vu et voulu par Dieu*, en tant qu'*imposé à tout être*, cet ordre devient loi : c'est la *loi éternelle*, éternelle comme la pensée, le vouloir et l'essence



même de Dieu. Saint Augustin la définit : *Ratio divina et voluntas Dei ordinem naturalem conservari jubens et perturbari vetans* (1). C'est la raison ou la volonté divine prescrivant de suivre l'ordre essentiel et défendant de le troubler.

III. — **Loi naturelle** : cet ordre essentiel des choses, cette loi éternelle, en tant qu'ils se manifestent et s'imposent à la conscience morale, constituent, la loi *naturelle* ou loi *morale*. On voit donc que la loi morale a pour fondement *immédiat* la nature raisonnable de l'homme, et pour fondement *dernier* la nature même de Dieu sur laquelle reposent, en définitive, toutes les essences.

IV. — **Loi positive** : toute autre loi, *divine, ecclésiastique, civile ou politique*, n'est qu'une application autorisée de la loi éternelle, de l'ordre essentiel, une application fondée sur les relations normales des êtres. Ces relations à leur tour reposent sur l'essence des êtres et l'essence des êtres a pour type et raison suprême l'essence même de Dieu. Ainsi toute loi positive, en *dernière analyse*, est fondée sur la nature des choses et par elle sur la nature même de Dieu.

**Remarque** : la loi éternelle et la loi naturelle ou morale ne sont pas des lois différentes. C'est une seule et même loi, qui s'appelle loi *éternelle* en tant qu'elle existe dans l'intelligence divine ; loi *naturelle* en tant qu'elle est connue par la conscience morale de l'homme.

#### 19. — EXISTENCE DE LA LOI MORALE ET DU DEVOIR

Elle peut être prouvée *a priori* et *a posteriori*.

##### § I. — PREUVE A PRIORI OU RATIONNELLE

La loi morale est exigée par la liberté : il doit y avoir une loi morale, une loi régissant les volontés et les actes libres,

(1) S. AUGUSTIN, *Contra Faustum*, ch. xxxv.

imposant l'observation d'un ordre constant d'après lequel ces actes doivent être accomplis. En effet, tous les êtres de l'univers sont soumis à des lois conformes à leur nature : la matière a des lois mécaniques, la plante et l'animal ont des lois organiques. Par ces lois, qui dérivent de leur essence, les êtres réalisent la fin que Dieu leur a assignée. Ne serait-il pas étrange de supposer que les créatures intelligentes et libres demeurassent seules en dehors de toute loi ? que la force la plus noble du monde, la volonté, n'eût pas de fin à réaliser ? Il est donc impossible que Dieu ait créé l'homme avec la liberté sans lui donner une fin conforme à sa nature et sans lui imposer une loi qui l'y conduise. Autrement, à quoi bon la liberté ? Ce serait une force inutile et sans objet. C'est pourquoi Montesquieu a pu dire : « Tous les êtres ont leurs lois, la divinité a ses lois, le monde matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois » (1). Seulement, tandis que les êtres inférieurs à l'homme sont régis par des lois *contraignantes*, la loi qui gouverne la liberté est simplement *obligatoire*.

##### § II. — PREUVE A POSTERIORI OU EXPERIMENTALE

A) **Par la conscience individuelle** : l'existence de la loi morale et du devoir ressort en effet de l'analyse des jugements et des sentiments moraux (9) :

I. — En face de toute action mauvaise, contraire à notre nature raisonnable, nous nous sentons obligés de l'éviter, de même qu'en présence de certaines actions bonnes nous nous reconnaissons obligés à les faire, de telle sorte que la simple abstention serait un mal.

II. — Cette loi de la conscience, dans les cas importants et clairs, est tellement impérative que ni les passions, ni les sophismes ne peuvent l'obscurcir.

III. — Pour nous prononcer sur une obligation, nous ne faisons aucune attention aux conséquences heureuses ou malheureuses

(1) MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, L. I, ch. I.

que l'action peut entraîner; nous nous disons : *Fais ce que dois, advienne que pourra.*

IV. — Après l'action, si elle a été mauvaise, naît le remords; si elle a été bonne, la satisfaction morale.

V. — Chacun croit au mérite de toute bonne action et au dé-  
mérite de toute action coupable.

VI. — Ceux mêmes qui, dans leurs paroles ou écrits, traitent la moralité de préjugé, ne laissent pas de montrer qu'un fond ils y croient, car il y a des vices dont ils se défendent et des vertus dont ils se font un mérite. — Or tous ces faits incontestables n'auraient pas de sens si la loi morale et le devoir n'existaient pas; ce serait des effets sans cause.

B) **Par la conscience universelle** : le sens commun moral confirme le témoignage de la conscience individuelle. Partout et toujours on a distingué le bien du mal, on a admis que les hommes doivent faire certaines choses et qu'ils doivent en éviter d'autres, c'est-à-dire qu'on a cru que la volonté ne relève pas de ses caprices mais qu'elle est gouvernée par une loi. Tout le prouve : les **langues** qui ont des mots différents pour exprimer le bien et le mal, le vice et la vertu ; — les **écrits** des littérateurs, des historiens, des philosophes qui supposent l'existence d'une loi supérieure, d'après laquelle on doit juger de l'usage que l'homme fait de sa liberté ; — les **lois civiles**, les **tribunaux**, les **institutions** qui supposent également une loi morale.

Or cette conviction n'a pu provenir ni de l'influence des **passions** intéressées à supprimer la loi morale ; — ni de l'**ignorance**, car cette conviction est plus précise chez les peuples cultivés ; — ni de l'influence des **législateurs**, parce qu'ils seraient impuissants à imposer un joug aussi gênant pour les passions et parce que l'on juge de la valeur de leurs lois par comparaison avec la loi morale ; — ni de l'**éducation** ou des **préjugés**, car ils varient avec les temps, lieux et personnes, tandis que la nature de la loi morale est universelle et absolue. Cette conviction doit donc avoir sa *raison d'être* dans l'évidence même de l'existence de la loi morale, manifestée par la conscience; autrement, ce serait un phénomène sans cause.

## 20. — CARACTÈRES DE LA LOI MORALE ET DU DEVOIR (1)

L'existence de la loi morale nous a été manifestée par un ensemble d'idées et de sentiments qui constituent la conscience morale. Si ces idées et ces sentiments sont la conséquence nécessaire de la loi morale, cette loi doit avoir des caractères tels qu'ils expliquent ces idées et ces sentiments. Comme l'union entre la loi morale et le devoir est très étroite, on pourra appliquer au devoir les caractères qui conviennent à la loi morale. — La loi morale est :

I. — **Obligatoire** : la loi de la volonté libre doit tout à la fois respecter la liberté et lui commander. Elle ne doit donc pas imposer une nécessité physique, comme les lois du monde matériel, aux phénomènes qu'elles déterminent, mais une nécessité ou contrainte *morale*. On a toujours le *pouvoir* de l'enfreindre, mais, en l'enfreignant, on reconnaît qu'on n'en avait pas le *droit*. Ce caractère, qui tient le milieu entre la nécessité inébranlable des lois physiques et l'autorité négligeable d'un conseil, s'appelle l'**obligation**, ou, comme dit Kant, un **impératif**. On est *tenu*, mais on n'est pas *forcé* d'obéir.

II. — **Absolute**, se suffisant à elle-même, indépendante de toute condition ; c'est-à-dire qu'elle doit être une « fin en soi » (Kant), une fin dernière. La loi morale doit en effet être la règle dernière et suprême de notre activité raisonnable, car si elle n'était qu'un moyen pour obtenir un autre bien, c'est cet autre bien qui serait la règle véritable et par conséquent la loi morale elle-même. Kant exprime la même idée en disant que la loi morale est un **impératif catégorique** et non un **impératif hypothétique**. L'**impératif hypothétique** est un commandement *conditionnel* ; mais l'accomplissement de la condition est facultatif, *vg.* : telles sont les règles de l'intérêt personnel. L'Économie politique dit : *Fais ceci si tu veux devenir riche*. Cet impératif n'exprime que la

(1) KANT, *Critique de la raison pratique; Fondements de la métaphysique des mœurs.*



nécessité **relative** de prendre les moyens si l'on veut la fin. Pour s'y soustraire, il suffit de renoncer à la fin : Je ne veux pas m'enrichir. — L'impératif **catégorique**, c'est un commandement **inconditionnel**. Il exprime une nécessité **absolue**, indépendante de toute condition. On n'a donc pas le droit de s'en affranchir ; tel est le caractère de la loi morale. La loi morale vaut *par elle-même*. Kant en a déduit cette définition du devoir : c'est la nécessité morale d'obéir à la loi par respect pour la loi elle-même. Il faut donc exclure de la notion du devoir toute idée étrangère à la loi morale.

III. — **Universelle**, c'est-à-dire la même pour tous les hommes, dans tous les temps et dans tous les lieux. Cette universalité, fondée sur l'identité de la nature humaine, est un corollaire du caractère précédent : si la loi morale est absolue, inconditionnelle, elle est par là même indépendante de toute condition de personnes, de temps et de lieux. — Kant a déduit de l'universalité, qu'il regarde comme le caractère constitutif de la loi morale, cette règle comme criterium du bien et du mal : « Agis toujours de telle sorte que tu puisses vouloir que la maxime de ton action devienne une loi universelle ». En effet, dit-il, la volonté du mal ne peut s'universaliser : le voleur veut bien voler les autres, mais il ne veut pas l'être. On peut, au contraire, vouloir le bien partout et toujours, pour soi et pour les autres. C'est le fond des deux maximes évangéliques : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit à vous-même. Faites à autrui ce que vous voudriez qu'on vous fit à vous-même. »

IV. — **Claire** : sa *clarté* est une conséquence de son universalité. Étant faite pour tous, elle doit être à la portée de tous, dans ses premiers principes et leurs applications immédiates.

V. — **Praticable** : sa possibilité est une conséquence de l'obligation, car à l'impossible nul n'est tenu.

**Conclusion** : tels sont les caractères essentiels de la loi morale. Mais, parmi les motifs divers qui inspirent nos actions, lequel réunit ces caractères et mérite conséquemment d'être érigé en règle suprême de notre activité ? Le chapitre suivant sera la réponse à cette question.

## CHAPITRE III

## LE SOUVERAIN BIEN (1)

## 21. — LES MOTIFS DES ACTIONS HUMAINES

La fin de l'activité humaine, le motif de nos actions, c'est le bien. Mais le bien se présente sous des formes variées. Chacun poursuit le bien qu'il croit être le meilleur, ce qui est pour lui le **souverain bien**. *τέλος ἀγαθόν, finis bonorum* (2). De là vient qu'il y a autant de systèmes de morale qu'il y a eu de conceptions diverses du souverain bien. Or nous avons constaté en Psychologie que nos inclinations tendent à une triple fin : les inclinations *personnelles* tendent au **bien individuel** ; les inclinations *sociales* au **bien altruiste** ; les inclinations *supérieures* au **bien rationnel**. D'où trois grands systèmes de morale : 1°) Morale **égoïste** ou **utilitaire** ; — 2°) Morale **altruiste** ou **sentimentale** ; — 3°) Morale **rationnelle**.

Le bien personnel se manifeste sous la forme du **plaisir** ou de l'**intérêt**. Le plaisir c'est la satisfaction momentanée d'une de nos inclinations. L'intérêt c'est encore le plaisir, non le plaisir actuel, sans distinction, mais le plaisir réfléchi, calculé, réparti sur toute la vie : c'est la recherche du bonheur personnel. Et le **bonheur personnel** c'est la satisfaction de l'ensemble de nos inclinations. — A côté des inclinations personnelles, il y a les inclinations qui nous portent vers autrui : de là les sentiments de

(1) ARISTOTE, *Morale à Nicomaque*. — CRÉONOS, *De finibus bonorum et malorum*. — STÉPHEN, *De vita beata*. — LESÉTES, *De summo bono*. — COEUX, *Du vrai, du beau et du bien*. — P. JANET, *La morale*, L. I. — P. VALÉY, *Le bien*, *Annales de philos. chrét.*, févr. 1887. — J. SENOON, *L'essence de la morale*, Ibidem, mars, 1895.

(2) Ou, comme dit ARISTOTE, *τὸ τέλος, τὸ τελειότατον* (*Morale à Nic.* L. I, C. VII, n. 3).